

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

DECRET D/2017/ **206** / PRG/SGG

PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu – La Constitution ;
- Vu -- La Loi L /2012/N°012/CNT du 06 août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;
- Vu -- La Loi L /2016/N°066/AN du 19 décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017 ;
- Vu – Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique;
- Vu – Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu – Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
- Vu – Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu – Le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;
- Vu -- Le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 décembre 2016 portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget

DECRETE

Article 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 25 000 000 000 (Vingt cinq milliards de Francs Guinéens)** soit l'équivalent de **2 377 016 Euros (Deux millions trois cent soixante dix sept mille seize Euros)**, est autorisée dans la Loi de Finances 2017 en faveur de la Société TACTIS, chargée du contrôle et de la supervision des travaux de construction du Backbone National, exercice 2017.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après du Ministère des Postes et Télécommunications et de l'Economie Numérique, exercice 2017 :

- Section 37, Sous Section 34 101 900 100, Titre 05, Chapitre 54 et Article 13

« Superv travaux, Fibre optique, supervision contrôle des travaux »

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre des Postes et Télécommunications et de l'Economie Numérique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 AOÛT 2017



PROFESSEUR ALPHA CONDE